

Délibération n°2013/267
Séance du 10 juillet 2013

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
AVENANT N°1 A LA CONVENTION PARTENARIALE

RESEAU TRAMY Elargi

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/0103 du 09/02/2011 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Darche Gros ;
- VU** la délibération n°2012/0236 du 11/07/2012 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Darche Gros ;
- VU** la délibération n°2011/0620 du 06/07/2011 approuvant l'avenant G1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Darche Gros ;
- VU** la délibération n°2012/0192 du 11/07/2012 approuvant l'avenant G2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Darche Gros ;
- VU** la délibération n°2012/405 du 13/12/2012 approuvant la convention partenariale entre le STIF, le syndicat intercommunal du TRAMY, le Conseil général de Seine et Marne et la société Darche Gros ;
- VU** le rapport n°2013/267 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 juillet 2013 de la Commission économique et tarifaire du 5 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau TRAMY Elargi joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;
- ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société Darche Gros ;

Accusé de réception en préfecture
0781287500078-20130710-2013-267-DE
Préfecture
Date de réception préfecture : 15/07/2013

ARTICLE 3 : d'approuver l'avenant n°1 à la convention partenariale pour le réseau TRAMY Elargi joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 4 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant à la convention partenariale et ses annexes avec le Syndicat Intercommunal du TRAMY, le Conseil Général de Seine et Marne et la société Transdev Darche Gros ;

ARTICLE 5 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Jean-Paul Huchon'.

**AVENANT N° 2
au
CONTRAT DE TYPE II
TRAMY Elargi – 002 084**

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 10 juillet 2013.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

TRANSDEV DARCHE-GROS, société par actions simplifiées au capital de 1 000 923 € inscrite au RCS de Meaux sous le numéro (B 301 272 035), dont le siège est situé 24 Boulevard de la Marne, 77120 Coulommiers, représentée par Monsieur Jean-Marc Bernini, Président, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'autre part,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Préambule

Le conseil du STIF a approuvé le contrat d'exploitation de type 2 du réseau TRAMY Elargi le 02/09/2013.

Le Conseil a ensuite validé les avenants suivants au contrat :

- avenant n°1 voté le 11/07/2012, ayant pour objet le renfort de la ligne 097-097-003 afin d'améliorer la desserte du CFA de Meaux.
- avenant Générique G1 voté le 06/07/2011, ayant pour objet les sujets tarifaires, la mesure du trafic et la vente à distance.
- Avenant Générique G2 voté le 11 juillet 2012, ayant pour objet la tarification et la fin de l'assujettissement des CT2 à la TVA

Afin de prendre en compte plusieurs évolutions intervenues dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant au contrat d'exploitation de type 2 susvisé.

Ces modifications concernent :

- La modification d'itinéraire de la ligne 097-097-042, afin de ne plus desservir la commune de Dagny, suite à la volonté de la commune de Dagny, membre du Syndicat du Tramy, de ne plus financer cette ligne dans le cadre de la convention partenariale du réseau TRAMY Elargi.
La ligne 42 effectuera dorénavant son terminus à Chevru.
- La suppression d'une course peu fréquentée le soir dans le sens Coulommiers-Chevru.

Leur date de mise en service est le : **5 août 2013**

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Pièces contractuelles modifiées

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe A3 Service de référence
- Annexe E1 Compte financier prévisionnel
- Annexe E3 Objectifs de recettes de trafic
- Annexe F4 Spécificités du réseau

Article 2. Entrée en vigueur et notification

L'avenant N° 2 prend effet à compter de sa notification. Il est conclu pour la période comprise entre le 5 août 2013 et le 31 décembre 2016.

Fait à Paris, en 1 exemplaire plus 1 par entreprise signataire, le

Pour le Syndicat des transports
d'Ile-de-France,
Pour la Directrice générale et par délégation

Pour l'entreprise

**La Directrice de l'exploitation,
Catherine Bardy**

**AVENANT N°1
à la
Convention Partenariale du Réseau
TRAMY Elargi – 002 084**

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 10 juillet 2013.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une première part,

ET

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par Monsieur Vincent Éblé, son Président, agissant en application de la délibération en date du, domicilié à l'Hôtel du Département, 77010 Melun cedex,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une deuxième part,

ET

Le Syndicat intercommunal du TRAMY, domicilié en mairie de Coulommiers, 13 rue du Général de Gaulle, 77 120 Coulommiers, représenté par Monsieur Bruno Gibert, autorisé à signer la présente par délibération en date du

Ci-après dénommé « le Syndicat »

d'une troisième part,

Ensemble ci-après dénommée « les Collectivités »,

ET

TRANSDEV DARCHE-GROS, société par actions simplifiées au capital de 1 000 923 € inscrite au RCS de Meaux sous le numéro (B 301 272 035), dont le siège est situé 24 Boulevard de la Marne, 77120 Coulommiers, représentée par Monsieur Jean-Marc Bernini , Président, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'une quatrième part,

Le STIF, les Collectivités et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement par « les Parties ».

Préambule

Le conseil du STIF a approuvé la convention partenariale du réseau TRAMY Elargi le 13/12/2012 et le contrat d'exploitation de type 2 le 09/02/2011.

Afin de prendre en compte une évolution intervenue dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant à la convention partenariale susvisé.

Ces modifications concernent :

La restructuration de la ligne 097-097-042 du réseau, afin de prendre en compte le choix de la commune de Dagny d'arrêter de participer au financement de cette ligne.

Au vu de la faiblesse des fréquentations enregistrées sur certaines courses, il a été décidé de supprimer la desserte de la commune de Dagny et de supprimer une course du soir dans le sens Coulommiers-Chevru.

La ligne effectuera désormais son terminus à Chevru.

La date de mise en service est le : 5 août 2013

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1.

L'article 10-1 de la convention, relatif aux engagements financiers des parties est modifié comme suit :

« Article 10 - Engagements financiers des Parties.

Article 10-1 - Principes généraux

Le Contrat d'exploitation de type 2 est constitué d'un service de référence arrêté entre le STIF et l'Entreprise qui est décrit en **Annexe B.2** à la présente convention.

Les principes de la rémunération de ce service de référence sont destinés à :

- Couvrir l'ensemble des charges de service public imposées par le STIF ;
- Couvrir l'ensemble des compléments de service financés par les Collectivités conformément à l'article 9 du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959, modifié par l'article 22-I du décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
- Prévoir, conformément aux dispositions du Règlement européen n°1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transports de voyageurs par chemin de fer et par Route, un bénéfice raisonnable pour l'Entreprise.

Le coût total du service de référence est fixé annuellement selon les termes du tableau ci-dessous :

(k€ HT constants 2008)	2013	2014	2015	2016
Coût du service de référence	5 640	5 570	5 595	5 609

Article 10-2 - Engagements financiers du STIF

Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 10.1 ci-dessus, le STIF versera à l'Entreprise, hors recettes annexes directement perçues par l'entreprise une contribution financière annuelle fixée à :

(k€ HT constants 2008)	2013	2014	2015	2016
Contributions financières	3 627	3 580	3 615	3 633

Pour la première année d'exploitation, le montant de la contribution est calculé selon la règle du prorata temporis.

Article 10-3 - Engagements financiers des Collectivités

Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 10.1 ci-dessus, les Collectivités verseront à l'Entreprise une participation financière forfaitaire annuelle actualisable dont les montants sont définis ci-dessous :

- Le Département: 101 000. € H.T valeur 2008 (TVA en sus au taux en vigueur au moment du fait générateur) pour les lignes 097 097 002, 097 097 031, 097 097 038 et 097 097 042

- Le Syndicat : 547 000€ HT Valeur 2008, pour l'offre de référence, pour les lignes 097-097-002, 097-097-012, 097-097-013, 097-097-031, 097-097-038 et 097-097-042.

Avenant n° 1 :

La restructuration de la ligne 097-097-042 engendre une diminution de la participation du Syndicat. A partir du 5 août 2013, le montant annuel de la participation du Syndicat sera de 532 000€ HT Valeur 2008.

Pour l'année 2013 et à compter de la mise en place de la modification du service de référence correspondant à l'avenant n°1 à la convention partenariale, le montant de la participation du Syndicat est calculé selon la règle du prorata temporis.

En année pleine, ces participations sont payables sous forme d'acomptes par avance chaque trimestre (la date d'exigibilité de l'acompte étant le 1er jour du premier mois du trimestre). Elles seront indexées chaque année à compter du 01/01/2013 selon la formule prévue à l'**Annexe B.5** de la présente convention. La facture d'actualisation annuelle sera émise avant le 31 décembre de chaque année sous réserve de la parution des indices. »

L'annexe circonstanciée ayant fait l'objet de modifications est annexée au présent avenant. Elle annule et remplace l'annexe adoptée lors de l'approbation initiale de la convention partenariale susvisée et de ses avenants.

L'annexe circonstanciée visée est :

- Annexe B2 – Service de référence

Article 2. Entrée en vigueur et notification

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification. Il est conclu pour la période comprise entre le 5 août 2013 et le 31 décembre 2016.

Article 3.

Toutes les clauses de la convention partenariale susvisée, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en 4 exemplaires, le

Pour le Syndicat des transports
d'Ile-de-France,
La Directrice générale et par délégation

Pour l'Entreprise,
Le Président

**La Directrice de l'exploitation,
Catherine BARDY**

Les Collectivités,

Pour le Syndicat

Le Président

Pour le Département

Le Président